

**INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISÉS
À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2 BIS, DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 ET À L'ARTICLE 6,
PREMIER ALINÉA, DU RÈGLEMENT (UE) 2020/852**

Dénomination du produit : EPSENS DEFIS D'AVENIR
Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500U2RJ0ESVBVJK69
 En date du 1^{er} janvier 2024

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __ % <input type="checkbox"/> Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables : <input type="checkbox"/> Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __ %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

EPSENS DEFIS D'AVENIR est un fonds nourricier du FIVG SIENNA MEGATENDANCES. Il est à ce titre investi en totalité et en permanence dans son maître. Il poursuit ainsi le même objectif d'investissement et la même stratégie de gestion que son Fonds maître.

Le Fonds maître promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des produits financiers sous-jacents respectant des process ESG. Pour cela les fonds sous-jacents devront vérifier les caractéristiques suivantes :

- Classification en article 8 et respect de la position centrale AMF DOC 2020-03 : respect de l'approche en « amélioration de note » ou en « sélectivité » ou en « amélioration d'un indicateur extra-financier » par rapport à l'univers investissable ou les « autres approches » définies par la doctrine avec un taux de sélectivité de 20%. Le taux d'analyse attendu doit-être supérieur à 90% ;
- OU classification en article 9 avec le respect d'un objectif d'investissement durable s'appuyant sur un standard, la prise en compte des incidences négatives et des principes de bonne gouvernance ;
- Application des politiques d'exclusions sectorielles et normatives : charbon thermique, tabac, armes controversées, violation du Pacte Mondial (avec les seuils de Sienna Gestion à retrouver dans la [politique ISR](#)) ;
- Mise en place d'un processus de gestion et de suivi des controverses ;
- Application d'une méthodologie d'analyse ESG ;
- Précision sur la politique de prise en compte des principales incidences négatives (PAI au sens SFDR) ;

Ces fonds peuvent-être classés en article 8 ou 9 au sens de SFDR tant que le process ESG décrit ci-dessus est respecté.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La promotion de caractéristiques environnementales et sociales est mesurée par la proportion d'actifs investie dans des produits financiers sous-jacents respectant le process ESG décrit ci-dessus, aligné avec la position centrale de l'AMF ou classé en article 9.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Fonds ne poursuivant pas d'objectif d'investissement durable, ce critère n'est pas pris en compte dans le cadre de sa gestion.

- **Dans quelles mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**



Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investisseurs sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui**, ce produit prend en compte les principales incidences négatives (PAI) via le questionnaire ESG réalisé avant investissement s'assurant de la bonne prise en compte des PAI dans les fonds sous-jacents.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

EPSENS DEFIS D'AVENIR est un FCPE nourricier du Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français « **SIENNA MEGATENDANCES** » (Part ES : FR0013477189) c'est-à-dire que son actif net est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul et même OPC¹, le FCP « **SIENNA MEGATENDANCES** » (Part ES), FIA qualifié de fonds maître et, à titre accessoire, en liquidités.

A ce titre, le FCPE nourricier relève de la même catégorie que son fonds maître, de type multi-actifs.

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE nourricier sont identiques à ceux de son fonds maître.

SIENNA MEGATENDANCES a pour objectif de gestion d'obtenir, sur sa durée minimum de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de son indicateur de référence.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds maître investi, à tout moment, au moins 70% de son actif net dans des fonds sous-jacents respectant un process ESG tel que décrit dans la première question de cette annexe. Pour cela le respect des critères décrits sont vérifiés au niveau des produits sous-jacents avant investissement via un questionnaire ESG.

Les 30% restants comprennent des liquidités et les fonds sous-jacents ne respectant pas l'intégralité du processus décrit précédemment. Ces fonds sous-jacents correspondent à des approches réduites AMF.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun engagement de réduction de l'univers d'investissement n'est appliqué directement. En revanche, le processus de sélection ISR des fonds sous-jacents de ce produit financier vérifie la bonne application des contraintes de réduction comme requit dans la position recommandation AMF DOC 2020-03 en communication centrale dans chacun des fonds sous-jacents, soit au minimum 20%.

¹ Les OPC (Organismes de Placement Collectif) regroupent les fonds relevant de la Directive « OPCVM IV » 2009/65/CE, appelés « OPCVM » (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) et les fonds relevant de la Directive « AIFM » 2011/61/CE, appelés « FIA » (fonds d'investissement alternatifs).

• **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Sienna Gestion a la conviction que la bonne gouvernance des entreprises, et la prise en compte par celles-ci de leur responsabilité sociale et environnementale sont intimement liées à leur performance économique sur le long terme.

La gouvernance des entreprises est le troisième pilier mesuré par le score ESG de l'émetteur. Le questionnaire ESG effectué avant investissement dans le produit sous-jacent, vérifie la méthodologie ESG utilisée et ainsi la bonne intégration de critères d'analyse sur la gouvernance des émetteurs.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

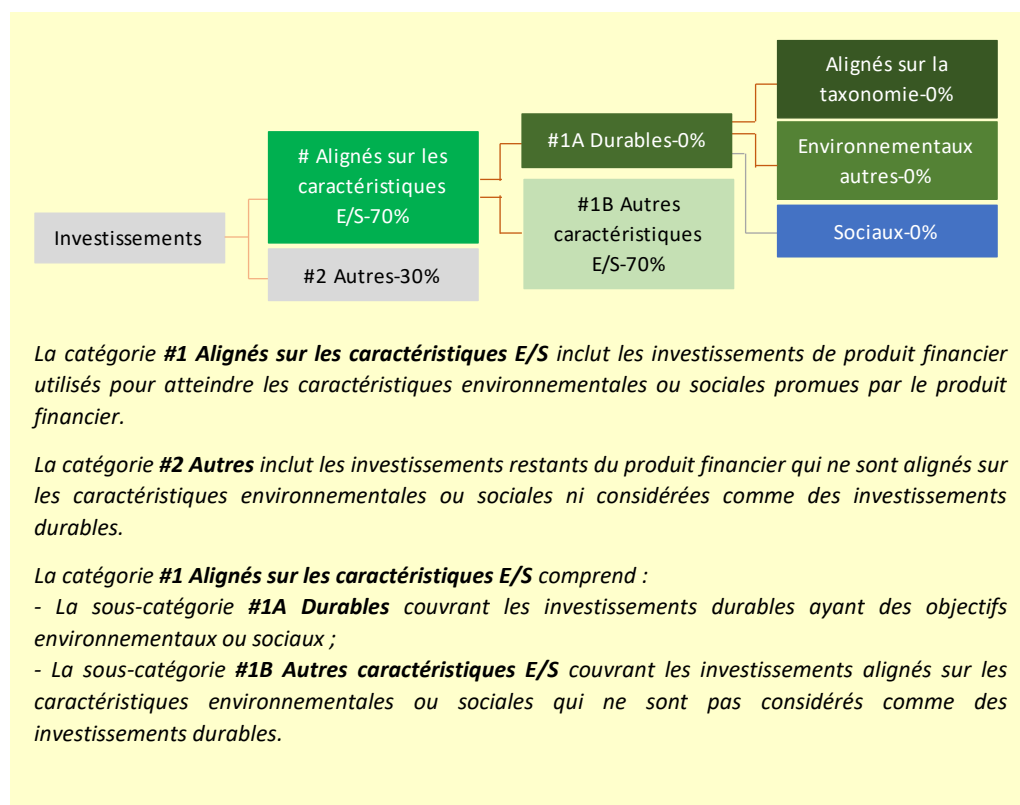
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés de bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produit dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation de produits dérivés est compatible avec les objectifs du fonds et s'inscrit dans une perspective de long terme. Leur utilisation se limite donc à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille. De plus, leur utilisation est cohérente avec la politique ESG du fonds.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Ce produit ne réalise pas d'investissement durable avec un objectif environnemental, la mesure de son alignement à la taxonomie de l'UE n'est donc pas applicable.

- ***Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁽¹⁾ ?***

Oui

Dans le gaz fossile

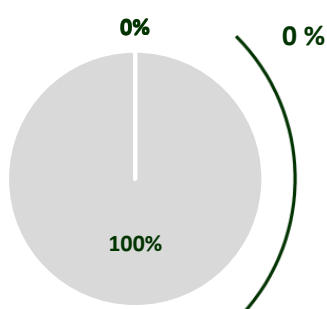
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

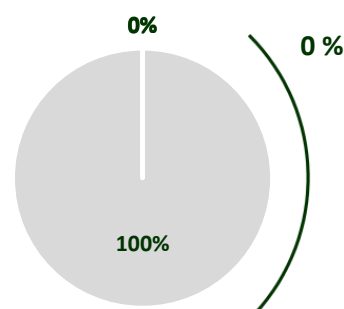
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

• **Quelle est la part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxinomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Produit Financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Produit Financier n'a pas d'objectif d'investissements durables (0% de sa valeur liquidative).

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » peut aller jusqu'à 30% du portefeuille. Cette part inclut les investissements restants du produit financiers qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables, à savoir : des liquidités, des dérivés à titre de couverture et des investissements ne respectant pas les caractéristiques environnementales et sociales décrites. Il s'agit de seuils maximums.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Le fonds recourt à un indice de référence de marché large qui ne permet pas de mesurer cet alignement.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

L'ensemble des réponses se trouvant dans cette annexe sont disponibles sur notre site internet sienna-gestion.com dans la rubrique Notre Finance Responsable. Le processus ISR est également décrit au sein de notre [politique ISR](#).

SIENNA GESTION

Membre du groupe SIENNA INVESTMENT MANAGERS | Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 9 824 748 € | RCS : 320 921 828 Paris | N° Agrément AMF : GP 97020 en date du 13 mars 1997 | N° TVA intracommunautaire : FR 47 320 921 828 | Code APE : 6430Z
Siège social : 18 rue de Courcelles 75008 Paris | www.sienna-gestion.com